



**RÈGLEMENT NUMÉRO 311 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE  
DÉPENSE DE 1 619 663 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 619 663 \$ POUR LE  
REMPACEMENT D'UN CAMION-AUTOPOMPE ET LE REMPLACEMENT DE  
DEUX CAMIONS-CITERNES »**

**CONSIDÉRANT QUE** le camion-autopompe # 4-21 est en mauvais état et qu'il date du début des années 2000;

**CONSIDÉRANT QUE** le camion-citerne # 4-61 est en mauvais état, qu'il date du début des années 2000 et qu'il possède une transmission manuelle, rendant plus difficile de trouver des conducteurs qualifiés;

**CONSIDÉRANT QUE** le camion-citerne # 4-62 est en mauvais état, qu'il date du début des années 2000 et qu'il possède une transmission manuelle, rendant plus difficile de trouver des conducteurs qualifiés;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6.6.4.2 du *Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC Brome-Missisquoi* exige que les municipalités soient en mesure de transporter, avec la force de frappe initiale, un volume de 15 000 litres d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE**, actuellement, pour transporter, avec la force de frappe initiale, la quantité d'eau requise, le Service de sécurité incendie doit utiliser quatre (4) camions, soit les trois (3) camions mentionnés ci-dessus et le camion-pompe-échelle # 4-41;

**CONSIDÉRANT QUE** le remplacement du camion-autopompe par un nouveau camion autopompe ayant une capacité de plus de 9 000 litres et le remplacement des deux (2) camions-citernes par un seul nouveau camion-citerne ayant une capacité de plus de 6 700 litres permettra :

1. de diminuer le nombre de camions requis pour la force de frappe initiale;
2. de diminuer les coûts d'entretien, qui seront limités à 2 camions neufs au lieu de trois vieux camions;
3. d'augmenter la facilité de trouver des conducteurs qualifiés car les nouveaux camions posséderont une transmission automatique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'acquérir deux nouveaux camions en place et lieu d'un nouveau camion et d'un camion usagé, vu les coûts annuels d'entretien élevés pour un vieux camions, la durée de vie de cinq (5) à dix (10) ans d'un camion usagé, l'augmentation du coût d'acquisition d'un nouveau camion dans cinq (5) à dix (10) ans et autres considérations;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique et du capitaine du Service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021, et ce, conformément à la résolution 2021-06-217, tel que requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021, et ce, conformément à la résolution numéro 2021-06-218;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 AUTORISATION D'OCTROI DE CONTRATS**

Le conseil est autorisé à octroyer des contrats pour un million six cent dix-neuf mille six cent soixante-trois dollars (1 619 663 \$), incluant les taxes, les frais contingents et autres dépenses liées, le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par le directeur du Service de la sécurité publique en date du 20 mai 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million six cent dix-neuf mille six cent soixante-trois dollars (1 619 663 \$) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million six cent dix-neuf mille six cent soixante-trois dollars (1 619 663 \$) sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6           AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7           RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

## **ARTICLE 8           ENTRÉE EN VIGUEUR**




Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Lafrance  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B.  
Greffier

**Avis de motion :**                   7 juin 2021  
**Dépôt du projet :**               7 juin 2021  
**Adoption :**                           
**Approbation du MAMH :**         
**Entrée en vigueur :**           

**ANNEXE « A »  
ESTIMATION DES COÛTS**

Estimation des coûts  
Règlement d'emprunt #311 – Sécurité publique

| <b>DESCRIPTION</b>                | <b>MONTANT<br/>AVANT TAXES</b> | <b>MONTANT<br/>INCLUANT TAXES<br/>NETTES</b> |
|-----------------------------------|--------------------------------|--|
| (1x) Autopompe                    | 950 000,00 \$                  | 1 092 262,50 \$                              |
| (1x) Citerne                      | 400 000,00 \$                  | 459 900,00 \$                                |
| (5%) Frais de contingence         |                                |  |
| - Taux de change                  |                                |  |
| - Frais des matériaux             | 67 500,00 \$                   | 67 500,00 \$                                 |
| - Frais d'importation             |                                |  |
| <b>Coût total pour la ville :</b> | <b>1 417 500,00 \$</b>         | <b>1 619 662,50 \$</b>                       |

Préparé le 20 mai 2021 par :



**Don Mireault**  
Directeur de la sécurité publique



**Marc-Antoine Fortier**  
Capitaine du service de sécurité incendie